

Nouvelles obligations relatives à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

La **loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017**, entrée en vigueur le 30 décembre 2017, a introduit de nouvelles obligations en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale pour les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance, dans le cadre de la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale.

Au titre de l'article [1649 AC](#) du Code Général des Impôts, il appartient à ces organismes d'**identifier les résidences fiscales** et, le cas échéant, les **numéros d'identification fiscale** (NIF) :

- des titulaires de comptes (bancaires ou de paiement) ou de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation ;
- ainsi que des bénéficiaires effectifs pour les entités non financières passives¹.

Des diligences prévues par le [décret 2016-1683](#) du 5 décembre 2016 sont mises en œuvre à cet effet (par exemple autocertification accompagnée, si nécessaire, de documents justificatifs).

L'article [L. 564-1](#) du Code monétaire et financier précise qu'en l'absence d'identification des résidences fiscales et, le cas échéant, des numéros d'identification fiscale, l'organisme ne doit **pas établir de relation contractuelle**. En outre, à compter du 1^{er} novembre 2018², pour le stock de contrats ou comptes ouverts à partir du 1^{er} janvier 2016, les organismes devront **transmettre** à l'administration fiscale, au titre de [l'article 102 AG](#) du livre des procédures fiscales, la **liste de ceux** dont la résidence fiscale n'a pas pu être identifiée.

Par ailleurs, l'article [L. 564-2](#) du Code monétaire et financier prévoit que les organismes financiers mettent en place « *un **dispositif de contrôle interne** chargé de veiller spécifiquement à la mise en place et à la bonne application des procédures internes assurant le respect des dispositions précitées* ».

L'ACPR s'est vue confier par le législateur le contrôle de la bonne application de ces obligations en matière de procédures internes et de mise en place du dispositif de contrôle interne.

¹ Les entités non financières passives sont définies au 1^o du IV de [l'article 11](#) du [décret 2016-1683](#) du 5 décembre 2016

² [Décret 2018-569](#) du 3 juillet 2018